



Commerçants de Jurbise en fête 2024

Règlement de la tombola offerte par la Commune de Jurbise

Afin d'encourager les clients à prendre part à l'opération « Commerçants de Jurbise en fête » et à réaliser des achats auprès des commerces partenaires, l'Administration communale, sise rue du Moustier n° 8 à 7050 JURBISE, organise une grande tombola avec obligation d'achat.

Pour le commerçant partenaire :

Le principe est simple : pour tout achat réalisé entre le 31 mai et le 2 juin 2024, **le client obtient un bulletin de participation, puis un ou plusieurs autres par tranche d'achat de 25,00 €** (jusqu'à épuisement des bulletins disponibles, avec un maximum de 10 bulletins par ticket de caisse et un seul passage à la caisse autorisé par jour et par personne; hors achats de cigarettes, produits de tabac, alcool, sacs poubelles, billets de transports, cartes de téléphone, vidanges et autres limites légales). Seuls les billets de tombola originaux, complétés par le client et signés par le commerçant seront pris en considération lors du tirage.

À remporter : 6 x 1 bon d'achat de 25,00 € valable dans les commerces ayant participé à la braderie jusqu'au 9 décembre 2024 (hors soldes et articles déjà réduits).

Un certain nombre de billets vierges seront remis aux commerçants-partenaires par les agents communaux avant le début de l'opération. Ils ne pourront être distribués que durant la période couverte par cette dernière, du 31 mai au 2 juin 2024. Ces billets devront être conservés dans un endroit non-accessible directement par les clients et ne devront leur être remis que lors du passage en caisse, en fonction du montant de leurs achats.

Les commerçants partenaires sont aussi tenus de fournir et d'exposer dans un endroit visible, accessible et suffisamment sécurisé pour éviter toute fraude ou détérioration éventuelle, une urne de leur choix, dans laquelle les clients pourront déposer leurs billets de tombola complétés. Les commerçants sont tenus de retirer leur urne de l'espace-client dès le 3 juin 2024. Cette urne sera alors vidée et son contenu transmis, par le commerçant, au service Commerces de l'Administration communale endéans les 3 semaines suivant l'action (soit avant le 23 juin 2024).

Après le tirage au sort, les commerces-partenaires sont priés d'accepter les chèques-cadeaux qui seront remis aux gagnants de la tombola. Ils pourront les communiquer (dans leur version originale) avec leurs coordonnées bancaires complètes au service Finances de l'Administration communale jusqu'au 9 décembre 2024 au plus tard.

Pour le client participant :

La tombola est limitée aux personnes physiques de plus de 18 ans résidant en Belgique.

Le client est invité à compléter son ou ses billets de tombola avec son nom, son prénom et un numéro de téléphone auquel il peut être contacté pendant les heures ouvrables s'il figure parmi les gagnants. L'Administration communale traitera les données des participants uniquement aux fins de gestion de la présente tombola conformément au règlement européen (2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il doit ensuite déposer ce/s billet/s, dans l'urne qui sera disposée dans le commerce partenaire. Les billets récoltés dans les différentes urnes à travers l'entité seront ensuite rassemblés au sein de l'Administration communale où se déroulera le tirage au sort. Ce dernier sera réalisé le 30 juin 2024 au plus tard.

Les 6 gagnants seront contactés par téléphone par l'intermédiaire du service Commerces, sur base des coordonnées mentionnées sur leur billet de tombola. Ils pourront alors fixer un rendez-vous durant les jours et heures d'ouverture de l'Administration communale, afin de récupérer leur gain. Le rendez-vous devra avoir lieu avant le 30 novembre 2024.

C'est la responsabilité du participant de transmettre ses coordonnées correctement et lisiblement. L'Administration communale n'est pas responsable des éventuelles erreurs dans les coordonnées qui induiraient l'impossibilité d'entrer en contact avec les gagnants.

Si les gagnants sont injoignables après 5 tentatives d'appels, le prix pourra être attribué à un autre participant suivant les résultats d'un deuxième tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à remise de la totalité des lots. Dans le cas où le gagnant ne peut être contacté ou s'il ne se présente pas au rendez-vous convenu, il perd son droit au prix et perd tout droit à une quelconque compensation sous quelque forme que ce soit.

Les billets de tombola et les coordonnées qui y sont renseignées seront conservées par le service Commerces de l'Administration communale aussi longtemps que nécessaire au bon déroulement du concours et seront ensuite détruits (au plus tard le 10/01/2025). Les coordonnées en question seront utilisées uniquement dans le cadre du présent concours. Sauf avis contraire préalable de la part des intéressés, le cas échéant, les prénoms et photos des gagnants et commerçants participants pourront être affichés sur la page Facebook de la Commune de Jurbise ou dans l'événement relatif aux « Commerçants de Jurbise en fête » sans aucune contrepartie financière ou autre. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Politique de protection des données à caractère personnel de la Commune de Jurbise sur www.jurbise.be (rubrique Mentions légales).

Les chèques-cadeaux de 25 € remis aux gagnants devront être utilisés dans un des commerces partenaires de l'opération « Commerçants de Jurbise en fête 2024 ». Ce chèque n'est ni cessible, ni divisible et ne peut être utilisé que dans un seul commerce. Il ne peut être échangé contre de l'argent, ni remboursé même en partie.

L'Administration communale de Jurbise se réserve le droit de restreindre, de différer, de modifier, de reporter, d'étendre, d'annuler ou de déléguer l'organisation de la présente tombola, totalement ou partiellement, si les circonstances relatives au bon fonctionnement de la tombola l'exigent. L'Administration communale ne peut être tenue responsable pour une telle modification.

Le présent règlement est soumis à la législation belge et sera appliqué conformément au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

La participation à l'opération et à la tombola y afférente vaut acceptation complète du présent règlement.